M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE

## **DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0575
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71500437-01
DATE:	22 OCTOBRE 2015
[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, ci-après « la loi ».  [2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 4 juin 2015 pour être représenté en défense dans le cadre d'une requête en remplacement du représentant légal en matière de curatelle.  [3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 25 juin 2015 avec effet rétroactif au 4 juin 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.  [4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 octobre 2015.  [5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours. Le demandeur veut être représenté en défense dans le cadre d'une requête en remplacement du représentant légal de sa sœur. Le 28 mars 2006, le demandeur a été nommé curateur aux biens et à la personne de sa sœur. Un membre suppléant du conseil de tutelle a déposé une requête afin que le demandeur soit remplacé à titre de curateur à sa sœur. L'avocate du bureau d'aide juridique a émis un avis de refus parce que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi compte tenu que la procédure ne vise pas le régime de protection d'une personne majeure au sens de l'article 4.7 (3°) de la loi, mais vise plutôt le remplacement du curateur.	
[6] Au soutien de sa demande de révision, le dem honoraires d'un avocat.	andeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les
[7] De l'avis du Comité, la requête en remplacement du représentant légal est <u>une affaire relative</u> à un régime de protection du majeur au sens de l'article 4.7 (3°) de la loi. En effet, le Comité croit que l'expression « relatif à » englobe la requête en remplacement du représentant légal.	
[8] CONSIDÉRANT que le service demandé est n	ommément couvert par la loi;
[9] <b>CONSIDÉRANT</b> que, selon l'article 4.7 (3°) de la loi, l'aide juridique est accordée lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à une tutelle au mineur, ou à un régime de protection du majeur ou à un mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude ou encore d'une affaire fondée sur l'article 865.2 du <i>Code de procédure civile;</i>	
[10] <b>POUR CES MOTIFS</b> , le Comité accueille la de général.	mande de révision et infirme la décision du directeur

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Notre soulignement.